

**Arrêt du Tribunal du 29 mars 2012 — Portugal/Commission**

(Affaire T-111/10) <sup>(1)</sup>

**(«FEDER — Réduction d'un concours financier — Programme opérationnel visant la modernisation du tissu économique au Portugal — Absence d'objectifs contraignants précis et vérifiables — Confiance légitime»)**

(2012/C 138/28)

Langue de procédure: le portugais

**Parties**

*Partie requérante:* République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, agent, assisté de N. Mimoso Ruiz, P. Moura Pinheiro et J. Silva Martins, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement A. Steiblytė et G. Braga da Cruz, puis A. Steiblytė et P. Guerra e Andrade, agents)

**Objet**

Demande visant à l'annulation de la décision C(2009) 10624 de la Commission, du 21 décembre 2009, relative à la réduction du concours financier du Fonds européen de développement régional (FEDER) octroyé au Portugal au titre du programme opérationnel «Modernisation du tissu économique», CCI: 1994 PT 16 1 PO 004 (ex FEDER réf 94.12.09.004), par la décision C (94)464/3 de la Commission, du 4 mars 1994, approuvant un concours du FEDER.

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 113 du 1.5.2010.

**Arrêt du Tribunal du 28 mars 2012 — Egan et Hackett/Parlement**

(Affaire T-190/10) <sup>(1)</sup>

**[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Registres des assistants d'anciens membres du Parlement européen — Refus d'accès — Exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu — Protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel — Règlement (CE) n° 45/2001»]**

(2012/C 138/29)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Parties requérantes:* Kathleen Egan (Athboy, Irlande) et Margaret Hackett (Borris-in-Ossory, Irlande) (représentants: K. Neary, sollicitor, C. MacEochaidh, SC, et J. Goode, barrister)

*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: N. Lorenz, N. Görlitz et D. Moore, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie requérante:* Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) (représentants: initialement H. Kranenborg et H. Hijmans, puis M. Kranenborg et I. Chatelier, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision du Parlement européen du 12 février 2010, dans la mesure où elle refuse d'accorder aux requérantes l'accès demandé aux registres publics des assistants d'anciens membres du Parlement européen.

**Dispositif**

1) *La décision du Parlement européen du 12 février 2010 est annulée dans la mesure où elle refuse d'accorder à M<sup>mes</sup> Kathleen Egan et Margaret Hackett l'accès demandé aux registres publics des assistants d'anciens membres du Parlement européen.*

2) *Le Parlement est condamné à supporter les dépens exposés par M<sup>mes</sup> Egan et Hackett ainsi qu'à rembourser les sommes avancées par la caisse du Tribunal au titre de l'aide judiciaire au bénéfice de M<sup>me</sup> Egan.*

3) *Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 161 du 19.6.2010.

**Arrêt du Tribunal du 29 mars 2012 — You-Q/OHMI — Apple Corps (BEATLE)**

(Affaire T-369/10) <sup>(1)</sup>

**[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative BEATLE — Marques nationales et communautaire verbales et figuratives antérieures BEATLES et THE BEATLES — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 — Renommée — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée des marques antérieures»]**

(2012/C 138/30)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* You-Q BV, anciennement Handicare Holding BV (Helmond, Pays-Bas) (représentant: G. van Roeyen)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)